

ACCORDS

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 4 avril 2005 une Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cet instrument est le point final du travail accompli par le Comité spécial créé par la Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996 et par le Groupe de travail de la sixième Commission.

La convention vise à renforcer le cadre juridique international pour la prévention et la répression du terrorisme nucléaire, tout en reconnaissant le droit pour tous les États de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle définit dans son article 2 les infractions qui seront qualifiées de terrorisme nucléaire. Parmi celles-ci figurent la détention illicite et intentionnelle de matières radioactives, et la construction, la possession et l'utilisation d'un engin radioactif dans l'intention d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels ou matériels.

La convention ne s'applique qu'aux infractions ayant un caractère transnational et ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé. Elle précise en outre que les Parties devront collaborer en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir ou contrarier la préparation sur leurs territoires respectifs des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, et en échangeant des renseignements exacts et vérifiés afin de détecter, prévenir et combattre ces infractions et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes.

La convention énumère les obligations de l'État sur le territoire duquel une infraction a été commise en ce qui concerne notamment l'enquête, les poursuites et l'éventuelle extradition de l'auteur de l'infraction. Enfin, la convention précise les dispositions à prendre concernant les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires utilisés pour la réalisation de l'infraction.

La convention sera ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 et entrera en vigueur le 30^{ème} jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 22^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Entrée en vigueur du Protocole de Kyoto (2005)

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adopté en décembre 1997 au Japon et a été ouvert à la signature pour une année du 16 mars 1998 au 15 mars 1999. Il est entré en vigueur le 16 février 2005 à la suite de sa ratification par la Russie le 18 novembre 2004, conformément à l'article 25 qui établit deux types de critères. Le Protocole doit entrer en vigueur le 90^{ème} jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments

de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la convention parmi lesquelles des pays développés et des économies en transition dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées.

Le protocole établit des échéances à la date desquelles les pays développés doivent être parvenus à des réductions mesurables de leurs émissions de gaz à effet de serre, et y assortit des pénalités pour ceux qui ne parviendraient pas à s'y conformer. Les Parties se sont engagés à réduire collectivement leurs émissions de six gaz à effet de serre¹ au cours d'une période de cinq ans allant de 2008 à 2012 à des niveaux inférieurs à ceux de 1990 (réduction d'au moins 5.2 %). Les Parties à la CCNUCC peuvent avoir recours, en plus des mesures prises au niveau national, à des « mécanismes de flexibilité », établis à l'annexe I, pour atteindre leurs objectifs. Les pays développés peuvent recourir à un système d'échange de droits d'émission, investir dans des projets ayant pour objectif de réduire les émissions dans les pays en développement (à travers les mécanismes de développement propres – MDP) ou dans d'autres pays industrialisés (à travers les mises en œuvre communes – MOC). Les droits d'émission seront comptés comme participant à la réalisation des objectifs des pays concernés et seront comptabilisés grâce au système d'échange des droits d'émission de l'Union européenne qui a été lancé le 1^{er} janvier 2005.

Les avantages que l'énergie nucléaire apporte en termes de réduction des émissions de dioxyde de carbone ne sont pas prohibés par le Protocole de Kyoto. Cependant, ce dernier comprend des conditions qui excluent de manière effective l'énergie nucléaire comme option pour la mise en œuvre de deux des trois « mécanismes de flexibilité ». Ceci résulte des décisions prises lors de la Conférence sur le climat (COP6bis) qui s'est tenue à Bonn du 16 au 27 juillet 2001.

Troisième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire (2005)

L'objectif principal de la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier pour l'exploitation et la réglementation des centrales nucléaires, grâce à l'amélioration des politiques nationales et de la coopération internationale. À la fin du mois de mai 2005, 55 États et une organisation régionale d'intégration, Euratom, avaient ratifié la convention, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

En vertu de l'article 20 de la convention, les Parties contractantes à la convention se réunissent tous les trois ans au cours d'une réunion d'examen pour examiner les rapports nationaux présentés par chaque Partie sur les mesures qu'elle a déjà prises ou est sur le point de mettre en œuvre pour remplir ses obligations telles qu'elles figurent au chapitre 2 de la convention.

La troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la convention s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne, en Autriche, du 11 au 22 avril 2005. Les 51 Parties contractantes à la convention ont assisté à la réunion d'examen. Son Président était Madame Linda J. Keen, Présidente et Chef de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Divers sujets ont été abordés lors de la Réunion d'examen dont les résultats sont rassemblés dans un compte rendu exhaustif disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/downloads/ni/safety_convention/conv-2005.pdf. La question du rôle de la convention au regard des réacteurs de recherche figurait parmi les points soulevés. Il a été décidé de demander au Directeur général de

1. Dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbones (HFCs), hydrocarbures perfluorés (PFCs), hexafluorure de soufre (SF₆).

l'AIEA d'organiser des réunions réunissant les États membres afin de débattre de la manière d'assurer l'application la plus efficace du Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche, qui a été approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74 ; le texte de cet instrument est reproduit au chapitre Texte de ce *Bulletin*). Les Parties contractantes ont également noté les contributions positives des organisations internationales et des organismes régulateurs dans le développement d'une culture de sûreté au niveau international. Les initiatives prises par des organisations internationales telles que l'AIEA en matière de sûreté, de même que les procédures d'évaluation de la sûreté et d'examen par les pairs, ont permis d'améliorer la culture de sûreté générale au niveau des installations. Des préoccupations relatives au vieillissement des capacités de gestion et de maintien ainsi qu'à la motivation du personnel ont été exprimées dans la mesure où elles constituent un élément important pour le maintien de la sûreté dans les centrales nucléaires tout au long de leur cycle de vie.

Forum international Génération IV (GIF) (2005)

Un Accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de Génération IV a été signé à Washington DC, États-Unis, le 28 février 2005, par le Canada, les États-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni. Cet accord, dont le dépositaire est le Secrétaire général de l'OCDE, permet aux pays participants de s'engager sur des projets de recherche communs concernant six concepts de réacteurs que les participants au GIF ont choisi de développer. Il s'agit du système à réacteur rapide refroidi au gaz, du système à réacteur rapide refroidi au plomb, du système à réacteur à sels fondus, du système à réacteur rapide refroidi au sodium, du système à réacteur refroidi à l'eau supercritique et du système à réacteur à très haute température. Ces technologies avancées offrent la promesse d'avantages dans les domaines de l'économie, de la sûreté et de la fiabilité, du développement durable, de la protection physique et de la résistance à la prolifération. Elles pourraient être développées commercialement d'ici 2020-2030.

L'accord-cadre trace les grandes lignes des types de collaborations envisagées et prévoit la mise en place d'arrangements pour procéder aux travaux spécifiques à entreprendre sur chaque système d'énergie nucléaire. Les Parties doivent désigner les agents de mise en application devant accomplir les objectifs fixés.

Les six autres membres du GIF (Argentine, Brésil, Euratom, la République de Corée, la République d'Afrique du Sud et la Suisse) doivent dans les mois qui viennent adhérer à l'accord. Dans l'attente de leur adhésion, l'ensemble des membres du GIF continuera de participer aux activités du Groupe. L'AEN remplit la fonction de Secrétariat technique au Forum international Génération IV.

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 74, cinq États, à savoir Djibouti, Dominique, le Nicaragua, le Niger et le Turkménistan sont devenus Parties à cette convention. À la date du 25 mai 2005, la convention comptait 111 Parties.

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°73, trois États, à savoir l'Angola, le Salvador et la République Unie de Tanzanie sont devenus Parties à cette convention. À la date du 25 mai 2005, la convention comptait 95 Parties contractantes.

Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°72 l'Inde est devenue Partie à cette convention (ratification). À la date du 25 mai 2005, la convention comptait 56 Parties contractantes.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 74, deux États, à savoir Saint Kitts et Nevis et le Rwanda sont devenus Parties à ce traité. À la date du 25 mai 2005, le traité comptait 121 Parties contractantes.